Gouvernement du Québec

## **Décret 720-2012,** 27 juin 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2012-2013, d'une subvention de 6 579 700 \$ destinée au coût du loyer :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

Qu'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention de 6 579 700 \$ pour le coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

58010

Gouvernement du Québec

## **Décret 721-2012,** 27 juin 2012

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins et que le pourcentage

applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2010 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1er avril 2012 au 31 mars 2013 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2010 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 soient les suivantes :

- l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;
- la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret;
- les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2013;
- le premier versement servira de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 30 septembre 2012, et le deuxième versement servira de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 31 mars 2013;
- lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les échéances fixées (date de prise du décret et le 1<sup>er</sup> février 2013) ou après le 45<sup>e</sup> jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

58011

Gouvernement du Québec

## Décret 722-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrerie, dans la Ville de Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrerie, dans la Ville de Québec, a été établi par le décret numéro 633-2011 du 15 juin 2011 et modifié par les décrets numéros 1095-2011 du 26 octobre 2011 et 1154-2011 du 16 novembre 2011;

ATTENDU QUE le programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 633-2011 ne prévoit pas verser une aide financière à un propriétaire d'une résidence principale située sur un terrain sécuritaire mais dont le seul chemin d'accès a été identifié à risque d'imminence de mouvements de sol par les experts du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre le versement d'une aide financière à la propriétaire de la résidence principale sise au 55, côte de la Sucrerie, dans la Ville de Québec, pour la construction d'un chemin d'accès minimal et sécuritaire:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrerie, dans la Ville de Québec, établi par le décret numéro 633-2011 du 15 juin 2011 modifié par les décrets numéros 1095-2011 du 26 octobre 2011 et 1154-2011 du 16 novembre 2011, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 1 du chapitre I, de l'alinéa suivant :

« Ce programme vise également à aider financièrement un particulier dont la résidence principale n'est pas menacée par l'imminence de mouvements de sol, mais dont l'unique chemin permettant l'accès à sa résidence principale est menacé par l'imminence d'un mouvement de sol, sous réserve que le particulier soit propriétaire ou responsable de l'entretien de ce chemin. »;

QUE ce programme d'aide financière spécifique soit modifié par l'insertion, après l'article 7 de la section IV du chapitre II, de l'article suivant :

« 7.1 Une aide financière est également accordée à un particulier dont la résidence principale n'est pas menacée par l'imminence de mouvements de sol, mais dont l'unique chemin donnant accès à cette résidence est menacé par l'imminence de mouvements de sol, afin de permettre la réalisation des travaux visant à assurer un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

La solution et le type de travaux retenus pour permettre cet accès doit respecter les principes de développement durable ainsi que de sécurité publique et doivent être agréés par le ministre. Le particulier doit par ailleurs démontrer qu'il est propriétaire ou responsable de l'entretien de ce chemin et respecter l'article 11 du présent programme en y faisant les adaptations nécessaires.

Le montant de l'aide financière pouvant être versé est égal aux coûts de ces travaux agréés par le ministre jusqu'à concurrence de 150 000 \$. ».

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

58012